Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Bureau Exportation Pays Tiers** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2016-746** **21/09/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDASEI/2015-369 du 21/04/2015 : Exportation de bovins issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR vers l'Algérie
Nombre d'annexes : 0

Objet : ALGÉRIE – Exportation de bovins issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR vers l'Algérie

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction rappelle les règles de transport des bovins destinés à l'élevage, l'engraissement ou la boucherie, à destination de l'Algérie depuis leurs exploitations. Les conditions spécifiques liées au statut des cheptels d'origine vis-à-vis de l'IBR sont précisées pour les bovins d'élevage ou d'engraissement. Le cas des bovins de boucherie complète la note.

Les autorités vétérinaires algériennes nous signalent un nombre important de bovins issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) qui sont trouvés porteurs d'anticorps contre cette maladie à leur arrivée en Algérie.

1. Concernant les bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement.

Au vu de la sensibilité de ce dossier qui aurait pu provoquer la fermeture temporaire du marché algérien aux bovins français, vous voudrez bien rappeler aux services du port de Sète, mais aussi à tous les opérateurs concernés de votre département, la nécessité de rigueur dans la séparation des animaux de statut sanitaire différent depuis leur exploitation d'origine jusqu'à leur arrivée en Algérie :

- les animaux issus de cheptels qualifiés A vis-à-vis de l'IBR **ne peuvent être expédiés en passant par un lieu de rassemblement que s'il s'agit d'un centre de rassemblement assurant une séparation effective dans l'espace ou le temps des animaux de statut sanitaire différent.** En particulier, le transit par un marché ne permet pas de satisfaire la clause « de l'exploitation au lieu précis d'embarquement, et jusqu'au port de débarquement, sans entrer en contact avec des animaux de l'espèce bovine présentant un statut sanitaire inférieur » du certificat sanitaire. **Le passage par un marché n'est autorisé que pour les animaux provenant d'un cheptel non qualifié indemne d'IBR.**

- en **navire bétaillé, les bovins provenant de cheptels qualifiés ne peuvent pas voyager avec des bovins vaccinés, même sur des ponts séparés.** En ce qui concerne les navires chargeant des remorques, **celles contenant des animaux provenant de cheptels qualifiés doivent être placées sur des ponts différents de celles contenant des animaux vaccinés.** Ces dispositions concernent également les bovins provenant d'autres Etats membres qui, s'ils n'ont pas un statut sanitaire équivalent, ne peuvent pas voyager sur le même navire (navire bétaillé) ou sur le même pont (navire chargeant des remorques) que les bovins issus de cheptel qualifié A vis-à-vis de l'IBR. En particulier, l'Autriche ayant exporté des bovins trouvés séropositifs en IBR en Algérie malgré son statut indemne, les animaux en provenance d'Autriche ne sont plus considérés comme ayant le même statut sanitaire vis-à-vis de l'IBR que les bovins issus de cheptel qualifiés A.

Par ailleurs, à partir du 1er juin 2015, **le test ELISA compétitif fondé sur la glycoprotéine virale gB devra être utilisé** pour effectuer l'épreuve sérologique à laquelle les bovins destinés à être exportés vers l'Algérie doivent être soumis moins de trente (30) jours avant le départ (à compter de la date de prélèvement). Vous en informerez les laboratoires concernés de votre département.

2. Concernant les bovins destinés à la boucherie

La notion de « statut sanitaire inférieur », cité au point 2.8 ou « statut sanitaire différent », cité au point 3 du certificat DZ_BVC_AVR13, doit être considérée uniquement au regard des maladies faisant l'objet de la certification.

En particulier, l'IBR ne doit pas être prise en compte pour définir le statut sanitaire des bovins de boucherie exportés vers l'Algérie.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT